



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

N° d'ordre : 65 2018-05-02-003

Direction départementale
des territoires

Service environnement,
ressources en eau et forêt

**ARRÊTÉ FIXANT LES CONDITIONS DE CHASSE
DU SANGLIER À L’AFFÛT OU À L’APPROCHE
A COMPTER DU 1^{er} JUIN 2018**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d’honneur,
Officier de l’ordre national du Mérite,**

Vu l’article L.120-1 du code de l’environnement sur la participation du public ;

Vu les articles L.424-2, R. 424-6, R.424-7 et R. 424-8 du code de l’environnement ;

Vu l’arrêté ministériel du 1^{er} août 1986, modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu l’arrêté préfectoral relatif à la sécurité publique ;

Vu l’avis du président de la fédération départementale des chasseurs en date du 15 janvier 2018 ;

Vu l’avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 25 avril 2018 ;

Considérant que la date d’ouverture générale de la chasse à tir est fixée au deuxième dimanche de septembre et la date de clôture générale au dernier jour de février pour la région Occitanie par l’article R.424-7 du code de l’environnement ;

Considérant que par exception à l’article R.424-7 sus-visé, le sanglier peut être chassé à tir du 1^{er} juin au 14 août à l’affût ou à l’approche par les détenteurs d’une autorisation préfectorale individuelle, et qu’à compter du 15 août, les conditions de chasse du sanglier sont fixées par le préfet ;

Considérant que la prolifération du sanglier prend localement des proportions inquiétantes par ses effets dommageables qui vont bien au-delà des seuls dégâts de gibier aux cultures. Les sangliers sont en effet à l’origine de collisions routières et de nombreuses dégradations d’espaces verts et propriétés privées ;

Considérant le plan national de maîtrise du sanglier mis en œuvre avec la collaboration des chasseurs et des autres acteurs des territoires ruraux et décliné concrètement au niveau départemental, dans un cadre de concertations locales, sous forme d’un plan opérationnel ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La chasse du sanglier est autorisée à l'affût ou à l'approche :

- du 1^{er} juin 2018 au 14 août 2018 en zone de plaine, par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle. A compter du 15 août 2018, la chasse du sanglier à l'approche et/ou à l'affût n'est pas soumise à autorisation préfectorale en zone de plaine.
- du 1^{er} juin 2018 au 15 septembre 2018 en zone de montagne par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle. A compter du 16 septembre 2018, la chasse du sanglier à l'approche ou à l'affût n'est pas soumise à autorisation préfectorale en zone de montagne.

La demande d'autorisation préfectorale individuelle de chasse du sanglier à l'affût et/ou à l'approche à compter du 1^{er} juin 2018 est souscrite auprès de la direction départementale des territoires, service environnement, ressources en eau et forêt, 3 rue Lordat, BP 1349, 65013 TARBES Cedex.

Elle est formulée selon le modèle annexé au présent arrêté.

Lorsque le demandeur est adhérent ou a cédé ses droits de chasse à une association de chasse ou à une association communale de chasse agréée, la demande doit obligatoirement être revêtue de l'avis du président d'un de ces deux types d'associations détentrices du droit de chasse.

Lorsque le demandeur n'adhère à aucune de ces associations et qu'il s'est réservé le droit de chasse, sa demande n'est pas soumise à l'avis susvisé.

ARTICLE 2 :

Pour pouvoir obtenir une autorisation préfectorale individuelle de chasse du sanglier à l'affût ou à l'approche à compter du 1^{er} juin 2018, le demandeur ou l'association de chasse ou l'association communale de chasse agréée à laquelle il adhère dans les formes prévues par les règlements intérieurs de ces associations, doivent être détenteurs du droit de chasse.

ARTICLE 3 :

L'emploi des chiens est interdit.

ARTICLE 4 :

Il ne peut y avoir qu'un seul chasseur par affût, le demandeur.

Un seul chasseur peut avoir plusieurs affûts.

Le demandeur ne peut s'adjoindre l'aide de chasseurs dans son ou ses affûts.

ARTICLE 5 :

Les secteurs de chasse à l'approche ou à l'affût seront définis dans la demande d'autorisation.

ARTICLE 6 :

Le tir des laies suitées est interdit.

ARTICLE 7 :

Les tirs ne pourront être effectués qu'à l'aide d'armes à feu (balle uniquement) ou arcs, à partir d'une heure avant l'heure légale du lever du soleil et jusqu'à une heure après l'heure légale du coucher du soleil.

ARTICLE 8 :

Le tir à proximité de postes fixes d'agrainage est interdit.

ARTICLE 9 :

Chaque chasseur s'engage à respecter les règles de sécurité et notamment celles prévues dans l'arrêté préfectoral relatif à la sécurité publique.

ARTICLE 10 :

Pour la recherche des animaux blessés, il pourra être fait appel aux services d'un conducteur de chiens de sang.

ARTICLE 11 :

Toute personne autorisée à chasser le sanglier avant le 15 août 2018 en zone de plaine et avant le 16 septembre 2018 en zone de montagne peut également chasser le renard, seulement à l'approche et/ou à l'affût.

ARTICLE 12 :

Il sera rendu compte du résultat du tableau de chasse à la direction départementale des territoires (service environnement, ressources en eau et forêt, 3 rue Lordat - BP 1349 - 65013 TARBES Cedex 9) **avant le 30 septembre 2018** (ce compte rendu concerne l'espèce sanglier et renard).

L'absence de compte rendu dans les délais impartis entraînera le rejet de toute demande d'autorisation de chasser le sanglier à l'affût ou à l'approche à compter du 1^{er} juin présentée l'année suivante.

ARTICLE 13 :

Le permis de chasser validé pour le département des Hautes-Pyrénées et pour la campagne de chasse 2017/2018 en cours est obligatoire jusqu'au 30 juin 2018. A compter du 1^{er} juillet 2018, le permis de chasser validé pour le département des Hautes-Pyrénées et pour la campagne de chasse 2018/2019 est obligatoire.

ARTICLE 14 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 15 :

Le directeur départemental des territoires, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires et dont ampliation sera adressée au :

- président de la chambre départementale d'agriculture,
- président de la fédération départementale des chasseurs,
- président de l'association départementale des lieutenants de louveterie,
- groupement départemental de gendarmerie des Hautes-Pyrénées,
- chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- directeur de l'agence territoriale de l'office national des forêts.

TARBES, le - 2 MAI 2018



Béatrice LAGARDE

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

**DEMANDE D'AUTORISATION DE CHASSER LE SANGLIER
À L'AFFÛT OU À L'APPROCHE A COMPTEUR DU 1^{er} JUIN 2018**

Je soussigné(e): *NOM/Prénom (en majuscules)*

Adresse :

Code postal : *Commune* :

Téléphone Domicile : *Portable* :

Adresse électronique.....

Agissant en qualité de :

- (*) détenteur du droit de chasse à titre exclusif
- (*) d'adhérent et/ou ayant cédé mes droits de chasse,

sollicite l'autorisation de chasser le sanglier à l'approche et/ou à l'affût à compter du 1^{er} juin 2018 :

- (*) sur mon territoire où je me suis réservé le droit de chasse
- (*) sur le territoire de l'association de chasse ou de l'association communale de chasse agréée à laquelle j'atteste adhérer et/ou à laquelle j'ai cédé mes droits de chasse (**préciser le nom de l'association**) :

Liste des communes sur laquelle (lesquelles) je sollicite l'autorisation :

Commune(s)	Zone de plaine (à cocher)	Zone de montagne (à cocher)	Commune(s)	Zone de plaine (à cocher)	Zone de montagne (à cocher)

Je m'engage à respecter les conditions de chasse du sanglier prévues dans l'arrêté préfectoral.

Je prends acte que ma demande d'autorisation de chasser le sanglier à l'approche et/ou à l'affût à compter du 1^{er} juin 2018 sera rejetée si celle-ci est incomplète ou mal renseignée.

À, le
(signature du demandeur)

Avis du Président de l'Association

Je soussigné M. Président de

donne un avis : (*) favorable (*) défavorable à la présente demande.

À, le
(signature du président)

(*) cocher la ou les case(s) correspondante(s)